



**Décision n° 12-DCC-128 du 3 septembre 2012
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Texavenir II
par la société Apax MidMarket SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 août 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Texavenir II par la société Apax MidMarket SAS matérialisée par une lettre d'engagement en date du 27 juillet 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Texavenir II, active dans le secteur de l'expertise en assurance et du diagnostique immobilier, par la société Apax MidMarket SAS, société de gestion de portefeuille. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-129 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence